Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

21078796

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
- Division Charleroi -

23 JUIN 2021

Le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **0473 379 103**
Nom
(en entier) : **le tandem de la botte**
(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : Avenue du Châlon, 18. , **à 6460 CHIMAY**

Objet de l'acte : Adapatation des statuts suite à la nouvelle Loi du 23 mars 2019

Statut – MODIFICATIONS

Version coordonnée 2020
Statuts après modification
N° de l'association : 278172000
N° entreprise : 0473 379 103
Les soussignés
-CORNET François, Rue de l'Etat, à 6460 VILLERS-LA-TOUR
-DELVAUX Claude, 20 Chemin de la Justice à 6460 CHIMAY
-BOTTEAUX Albert, Rue Général de Monge, 63 à 5660 PETIGNY
-BOUILLON Anne-Josephe, Cité des Cerisiers, 11 à 6460 CHIMAY
-MOULIN Nadine, Rue de Chimay, 23 à 6461 VIRELLES
-FOULON Dominique, Rue des Bergeries, 8 à 5650 WALCOURT
-BOUVY Guy, rue des Trappistes, 78 à 6460 BOURLERS
-HOSSELET Christophe, Rue de la Croisade 42A, 6460 Bailièvre
-VANDERHEYDEN Daniel, rue Tiernaux n° 102 à 6460 Chimay

Tous de nationalité belge, ont convenu de modifier les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) LE TANDEM DE LA BOTTE, conformément aux dispositions de la Loi du Code des Associations (CSA), publiée au Moniteur Belge le 30 avril 2019
Ils ont arrêté les statuts comme suit.

Titre 1 – Dénomination – Siège social – But social – Durée
•Article 1 : Dénomination
L'association est dénommée « Le Tandem de la Botte » Association Sans But Lucratif.
•Article 2 : Siège social
Son siège social est établi à 6460 Chimay, Avenue du Châlon, en Région Wallonne.
Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale votant selon procédure prévue au Titre III – Article 2.4 de la Loi du 23 mars 2019 (1)

---

(1)Art. 2:4. Les statuts doivent indiquer la Région dans laquelle le siège de la personne morale est établi. Ils peuvent aussi indiquer l'adresse à laquelle le siège de la personne morale est établi. L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la règlementation linguistique applicable. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que l'adresse de la personne morale ne figure dans ceux-ci ou que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ces derniers cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge

•Article 3 : But social et Objet de l'ASBL

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association a pour but d'encourager le sport en plein air et l'éducation morale par l'organisation de saines randonnées cyclo-touristiques dans un esprit de groupe en excluant toute forme de compétition.

Le calendrier des randonnées est remis à tous les membres de l'ASBL lors de l'Assemblée Générale qui se tient le dernier dimanche du mois de février.

Elles se déroulent les samedis et dimanche à partir de début mars jusque fin octobre.

Un brevet « vélo pour tous » est organisé chaque année, le dernier week-end du mois d'août.

Le calendrier des sorties est également disponible sur le site internet de l'ASBL

Par ailleurs, l'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne

•Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre 2 : Les Membres

•Article 5 : Plusieurs catégories de membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Article 6 : Les membres effectifs

•Les membres effectifs sont, par définition :

-Les membres fondateurs : ceux qui sont présents à la création de l'association.

-Les membres associés : qui rentrent dans l'association après la constitution de l'association. Ils s'associent au projet en cours de route.

Les membres fondateurs et les membres associés forment un seul groupe indissociable : les membres effectifs

• Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

• Les membres effectifs sont ceux qui jouissent des droits les plus larges au sein de l'ASBL. Ce sont ceux auxquels la loi accorde des droits et des obligations

•De manière plus précise, il s'agit des membres fondateurs de l'ASBL ainsi que toute personne physique admise en cette qualité

•Pour devenir membre effectif, il faut d'abord proposer sa candidature ; celle-ci est soumise au vote de l'AG et si le candidat obtient au moins 2/3 tiers des votes, il devient membre effectif

•Précision : lorsque la nouvelle loi sur les ASBL parle de "membres", elle vise uniquement les membres effectifs....

•Article 7 : Les membres adhérents

Les membres adhérents sont, par définition, des membres qui ne jouissent pas de tous les droits qui sont reconnus aux membres effectifs. Ils ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale. Ils doivent donc accepter les décisions prises sans pouvoir donner leur avis.

Toutes les personnes qui désirent bénéficier des activités de l'association ou aider l'association à réaliser son but peuvent être admises en qualité de membres adhérents par décision du conseil d'administration.

La loi ne prévoit pas de droits particuliers aux membres adhérents. Ceux-ci ne jouissent que des droits que la loi reconnaît aux "tiers intéressés"

•Article 8 ; Démission – Exclusion

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois de rappel qui lui est adressé.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées

L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par le conseil d'administration.

Le membre démissionnaire ou exclu, et les ayants droits d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Les décisions d'exclusion, tant du conseil d'administration que de l'assemblée générale, sont souveraines et ne doivent pas être motivées.

•Article 9 : Cotisations

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Le montant de cette cotisation ne pourra être supérieur à cinquante euros

Titre 3 Assemblée générale

•Article 10 : Composition

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale et émettre leurs avis au sujet des points inscrits à l'ordre du jour. Ils n'ont pas de droit de vote.

•Article 11 : Convocation et pouvoirs

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration ou le secrétaire. Ils peuvent s'y faire représenter par un membre effectif. Les convocations sont faites par lettre missive adressée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour, et contient expressément les modifications prévues.

L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. De même toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les présents statuts.

L'assemblée générale est notamment compétente pour :

1 : La modification des statuts

2 : La nomination et la révocation des administrateurs.

3 : La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée.

4 : La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires.

5 : L'approbation des budgets et des comptes.

6 : La dissolution de l'association.

7 : L'exclusion d'un membre.

8 : La transformation de l'association en société à finalité sociale

Toute modification aux statuts sera publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs.

•Article 12 : Droit de vote et quorum des présences

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Quorum des présences

Afin que l'assemblée générale puisse valablement statuer sur une modification de statuts, il importe qu'elle réunisse au moins deux tiers de ses membres effectifs présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est nécessaire. La nouvelle assemblée délibère et statue quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il doit au moins s'écouler 15 jours entre les deux réunions

Quorum de votes

Le nombre de votes à atteindre est au minimum de deux tiers pour qu'une modification de statuts puisse être adoptée. S'il s'agit d'une modification qui porte sur le but désintéressé de l'asbl, le quorum de votes à atteindre est de quatre cinquièmes. Le même nombre est requis en cas de dissolution.

•Article 13 : Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signé par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres ainsi que les tiers intéressés peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Article 13bis : Adresse électronique et site internet

Le CA reconnait comme adresse électronique de l'ASBL et site internet

- mike.dubois@letandemdelabotte.com
- www.letandemdelabotte.com

• Sauf disposition statutaire contraire, le CA est compétent pour modifier l'adresse du siège social, l'adresse électronique, l'adresse du site internet et ce, même si ces dispositions se trouvent dans le contenu du texte (art. 2:4, al. 2 et 3).

• La communication de l'ASBL avec son membre de manière électronique est réputée être intervenue valablement pour autant :

- Que le membre a communiqué une adresse électronique ;
- Qu'il n'a pas manifesté le souhait de ne plus communiquer par courrier électronique (arts. 2:31 et 2:32).

Titre 4 Le conseil d'administration

•Article 14 : Composition

L'association est administrée par un organe d'administration collégial, composé de trois administrateurs au moins, nommé et révocable par l'assemblée générale, choisi parmi les membres effectifs. Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier

Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets

Le président ou le secrétaire convoque le conseil d'administration. En cas d'empêchement ou l'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

La durée du mandat est fixée à deux ans. Il est exercé à titre gratuit. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En tous cas, le mandat conféré aux administrateurs n'expirera pas avant leur remplacement.

•Article 15 : Election des administrateurs

C'est l'AG qui octroie le mandat d'administrateur mais, suivant l'art 9.6 § 2 lors d'une vacance de mandat (décès, démission...) les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La cooptation devra obligatoirement être soumise à la ratification de l'AG la plus proche.

Le mandat d'administrateur peut être octroyé pour une durée indéterminée.

•Article 16 : Décision du conseil

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le président ou le secrétaire ou deux administrateurs et inscrit dans un registre réservé à cet effet.

•Article 17 : Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que tous les pouvoirs non expressément attribués à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

•Article 18 : Signatures

Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président et le secrétaire, soit par deux administrateurs. Ceux-ci n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

•Article 19 : Responsabilités

Il est important de souligner que le Code prévoit textuellement le principe de solidarité de l'organe d'administration pour toutes les fautes de gestion

Tout administrateur peut être personnellement tenu, en cas de mise en cause de la responsabilité du Conseil d'administration, de payer l'intégralité du dommage réclamé.

Les administrateurs ont la possibilité de dénoncer ces fautes de gestion et d'être, dès lors, déchargé de cette responsabilité. Il faudra cependant le faire de façon formelle, en actant notamment la dénonciation et les discussions qui s'ensuivent dans le procès-verbal de réunion.

Sa responsabilité personnelle peut également entre engagée vis-à-vis des tiers ;

Toutefois, pour les fautes de gestion, la responsabilité des administrateurs est SOLIDAIRE (art. 2:56, al. 2)

Afin de prévenir les risques éventuels d'une telle disposition, le C.A a décidé de prendre une assurance RC Dirigeants

Titre 5 Règlement d'ordre intérieur

•Article 20 : Règlement

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Titre 6 Dispositions diverses

Article 21 : Les documents de l'association

Le CSA stipule que pour tous les actes, factures, annonces, communications, lettres, ordres et autres pièces émanant de l'association, l'ASBL doit mentionner obligatoirement sur le document :

• son numéro d'entreprise ;

• la domiciliation ainsi que le numéro d'au moins un compte auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique

• Article 22

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre

•Article 23 : Comptes et budget

Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice, seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social.

•Article 24 : Dissolution – Liquidation

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

Réservé au Moniteur belge

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre de bienfaisance ayant son siège dans l'entité de Chimay Ces décisions ainsi que les noms profession et adresses de ou des liquidateurs, seront publiées aux annexes au moniteur belge.

•Article 25 : Loi du 23 mars 2019

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019 et de ses modifications ultérieures régissant les associations sans but lucratif.

Titre 7 Dispositions transitoires :

Conformément à nos statuts, l'assemblée générale de ce jour, dimanche 23 février 2020, a élu en qualité d'administrateur, et ce pour une durée de deux ans

-CORNET François, Rue de l'Etat, à 6460 VILLERS-LA-TOUR
-DELVAUX Claude, 20 Chemin de la Justice à 6460 CHIMAY
-BOTTEAUX Albert, Rue Général de Monge, 63 à 5660 PETIGNY
-BOUILLON Anne-Josèphe, Cité des Cerisiers, 11 à 6460 CHIMAY
-MOULIN Nadine, Rue de Chimay, 23 à 6461 VIRELLES
- FOULON Dominique, Rue des Bergeries, 8 à 5650 WALCOURT
- BOUVY Guy, rue des Trappistes, 78 à 6460 BOURLERS
- HOSSELET Christophe, Rue de la Croisade 42A, 6460 Baillièvre
-VANDERHEYDEN Daniel, rue Tiernaux n° 102 à 6460 Chimay

Lesdits administrateurs ont désigné en qualité de :
Président : VANDERHEYDEN Daniel, rue Tiernaux n° 102 à 6460 Chimay
Secrétaire : CORNET François, Rue de l'Etat, à 6460 VILLERS-LA-TOUR
Trésorier : DELVAUX Claude, 20 Chemin de la Justice à 6460 CHIMAY

Membres :
-BOUILLON Anne-Josèphe, Cité des Cerisiers, 11 à 6460 CHIMAY
-MOULIN Nadine, Rue de Chimay, 23 à 6461 VIRELLES
-FOULON Dominique, Rue des Bergeries, 8 à 5650 WALCOURT
-BOUVY Guy, rue des Trappistes, 78 à 6460 BOURLERS .
-BOTTEAUX Albert, Rue Général de Monge, 63 à 5660 PETIGNY
-BOUILLON Anne-Josephe, Cité des Cerisiers, 11 à 6460 CHIMAY
-MOULIN Nadine, Rue de Chimay, 23 à 6461 VIRELLES
-FOULON Dominique, Rue des Bergeries, 8 à 5650 WALCOURT
-HOSSELET Christophe, Rue de la Croisade 42A, 6460 Baillièvre

Deux administrateurs agissants conjointement représentent valablement l'association.

Ainsi modifié à Chimay le 23 février 2020.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2021 - Annexes du Moniteur belge